

Le 16 mars 2016

**Objet : Réponse à la question posée par la Commission lors de la séance
du 15 mars 2016 en après-midi**

Lors de la séance du 15 mars en après-midi, la Commission a posé la question suivante au ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MDDELCC) :

Dans une réserve naturelles, quelles sont les activités permises et celles prohibées? Est-ce que la construction d'un chemin d'accès serait permise, par exemple, dans la réserve naturelle des Battures-de-Saint-Augustin-de-Desmaures?

Une réserve naturelle est une propriété privée possédant des caractéristiques d'intérêt pour la conservation et légalement reconnue en vertu de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel (LCPN). C'est la prise en charge de la conservation du patrimoine naturel d'une propriété privée par les gens qui en sont propriétaires.

La conservation volontaire est fondée sur l'initiative et l'engagement d'une personne (physique ou morale) de gérer sa propriété de manière à y assurer la préservation des caractéristiques patrimoniales reconnues d'intérêt pour la collectivité.

Un régime d'usages est déterminé, dans l'entente entre le propriétaire et le Ministre, pour assurer la pérennité des milieux naturels présents sur la propriété ciblée.

Marche à suivre :

1. Le propriétaire doit formuler une demande au Ministre (LCPN, art. 55).
2. Conclure une entente de reconnaissance décrivant le régime d'usages autorisé sur la propriété et l'ensemble des conditions de gestion permettant d'y maintenir l'évolution « naturelle » des caractéristiques justifiant l'intérêt de conservation (LCPN, art. 57).
3. La reconnaissance d'une réserve naturelle fait l'objet, d'une part, de la publication d'un avis à la Gazette officielle du Québec et dans un journal régional (LCPN art. 58) et, d'autre part, de la délivrance au propriétaire d'un certificat

...2

2

attestant ladite reconnaissance et conférant le label « réserve naturelle reconnue » à la propriété (LCPN art. 60).

4. L'entente est inscrite au Registre foncier du Québec et devient opposable aux tiers et lie tout acquéreur subséquent de la propriété (LCPN, 2e alinéa art. 59).
5. L'entente est finalement transmise aux autorités municipales locales et régionales ayant compétence sur le territoire (LCPN, 1er alinéa art. 59).

Généralement, dans une réserve naturelle, le régime d'usage permet:

- La randonnée, l'observation, l'interprétation de la nature, la chasse, la pêche
- La circulation dans les chemins ou sentiers
- La récolte de bois à des fins domestiques
- Des pratiques agricoles limitées (maintien de milieu ouvert, pratique biologique)
- Les activités scientifiques
- Les activités éducatives
- Le contrôle d'espèces exotiques envahissantes

Généralement, dans une réserve naturelle, le régime d'usage interdit :

- Les activités industrielles, commerciales ou le développement domiciliaire
- La circulation hors chemins ou sentiers
- Toutes activités dans les milieux fragiles tels que les milieux humides, les habitats d'espèces menacées ou vulnérables et les pentes fortes
- L'introduction d'espèces non indigènes

Régime d'usage de la Réserve naturelle du Marais Léon-Provancher et des Battures-de-Saint-Augustin-de-Desmaures

Réserve naturelle du Marais Léon-Provancher :

Activités permises :

- Activités éducatives
- Activités d'observation ou d'interprétation de la nature (avec ou sans guide)
- Randonnées pédestre
- Ski de fond
- Randonnées en raquette utilisant les sentiers aménagés

Le propriétaire ou toutes personnes désignées par lui se réserve certains usages additionnels :

- Activités éducatives et encadrées d'initiation à la chasse à la sauvagine pour la jeune relève
- Recherche scientifique

3

- Activités d'acquisition de connaissances sur le milieu naturel
- Activités de nettoyage du sol dû aux déchets laissés par la crue des eaux ou autres
- Activités d'entretien, d'installation ou d'aménagement des infrastructures nécessaires aux activités susmentionnées
- Aménagements fauniques ou floristiques de faible envergure visant à restaurer, améliorer ou entretenir les milieux naturels.

Activités prohibés :

- La récolte, la cueillette, le fauchage, la destruction ou la coupe de la végétation en place, incluant le bois et les fleurs sauvages, sauf pour la cueillette de champignons et de fruits sauvages ou pour la coupe des arbres malades ou morts [...]
- Les travaux de remplissage, de creusage, de drainage ou d'assèchement
- L'extraction de matières minérales ou organiques ou autres travaux de modification du sol
- L'aménagement de nouveaux sentiers pédestres ou de chemins carrossables [...]
- L'érection, l'installation ou la construction d'infrastructures, de bâtiments, de roulottes, de tentes-roulottes ou tout autre type d'habitation, dépendances ou bâtiments, saufs pour [...]
- L'utilisation d'engrais, de pesticides ou de phytocides, sauf pour le composte naturel et les mycorhizes
- Le dépôt de déchets, de matières résiduelles fertilisantes ou autres matériaux ou produits dangereux
- La plantation ou l'introduction de plantes modifiées génétiquement
- L'introduction d'animaux ou de plantes non indigènes
- La circulation en véhicule motorisé, à bicyclette ou à cheval, sauf dans le cadre des activités de surveillance du Territoire ou de nettoyage du sol dû aux déchets laissés par la crue des eaux ou autres, le tout, en utilisant le chemin carrossable ou les sentiers pédestres
- L'allumage de feux ou de combustibles
- L'utilisation d'armes à feu, sauf dans le cadre des activités éducatives d'initiation à la chasse à la sauvagine [...]
- Le camping
- L'accès au Territoire pour la pratique des activités de prélèvement faunique, sauf dans le cadre des activités éducatives d'initiation à la chasse à la sauvagine [...]
- La présence d'animaux domestiques, saufs les chiens domestiques maintenus en laisse ou les chiens de chasse utilisés lors des activités éducatives d'initiation à la chasse à la sauvagine [...]
- La mise à l'eau d'embarcation, sauf dans le cadre des activités éducatives d'initiation à la chasse à la sauvagine, des activités de surveillance du Territoire ou pour permettre le nettoyage du sol dû aux déchets laissés par la crue des eaux ou autres.

...4

Réserve naturelle des Battures-de-Saint-Augustin-de-Desmaures

Activités permises :

- Circulation
 - Le Propriétaire ou toute personne dûment mandatée par celui-ci, peut réaliser toute activité liée à l'entretien, la surveillance ou la gestion [...]
 - La circulation en véhicule motorisé sera permise uniquement dans le cadre des travaux de restauration.
 - La circulation sur la propriété par les riverains ou les visiteurs, sera permise uniquement à pied, en raquette ou en ski de fond [...]
- Activités de protection
- Activités scientifiques
- Signalisation
- Activités éducatives
- Activités récréatives
- Activités de chasse à la sauvagine et de pêche sportive
- Restauration et stabilisation des rives

Activités prohibées :

- L'exploitation industrielle ou commerciale des ressources naturelles
- La récolte, la cueillette, le fauchage, la destruction ou la coupe de la végétation en place, incluant le bois, le bois mort, les champignons et les fruits sauvages
- La présence d'animaux domestiques non tenus en laisse
- L'installation d'appâts pour attirer les espèces fauniques
- L'allumage de feux sauf par les riverains
- Le camping
- Les travaux de remplissage, de creusage, de drainage ou d'assèchement, de dérivation ou de captage d'eau de surface ou souterraine ne faisant pas partie de projets de restauration écologique approuvés
- L'extraction d'artéfacts, de matières minérales ou organiques ou autre travaux de modification du sol
- L'érection, l'installation ou la construction d'infrastructures majeures
- L'utilisation d'engrais, de pesticides ou de phytocides
- Le dépôt de déchets, de résidus organiques (rognures de gazons, branches, etc.) de matières résiduelles fertilisantes ou d'autres matériaux ou produits dangereux
- L'érection, l'installation ou la construction de bâtiments, de roulottes, de tentes-roulottes ou de tout autre type d'habitations, de dépendances ou de bâtiments
- La plantation ou l'introduction de plantes exotiques ou génétiquement modifiées

5

- L'introduction d'animaux ou de plantes non indigènes
- L'inondation ou toute modification du niveau de l'eau

De plus sont interdites les activités susceptibles d'aller à l'encontre des objectifs de conservation [...] ainsi que généralement toute activité susceptibles de nuire de quelque façon que e soit aux caractéristiques naturelles de la Propriété qui justifient sa reconnaissance comme réserve naturelle au sens de la Loi.